

Décision 2012/24

Concernant la notification des émissions de polluants organiques persistants

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

1. *Prend note* des conclusions du Comité d'application concernant l'examen qu'il a mené sur la communication des données au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 107 à 110);
 2. *Réitère* l'invitation qu'il a adressée à toutes les Parties au Protocole relatif aux POP au paragraphe 3 de sa décision 2011/13;
 3. *Demande* au Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) de continuer d'attribuer un rang de priorité plus élevé à la communication de données relatives aux POP et en particulier demande que les examens approfondis de la troisième étape accordent une priorité plus élevée aux inventaires des POP;
 4. *Demande* à l'EMEP de lui communiquer à sa trente-deuxième session un rapport de situation;
 5. *Invite* toutes les Parties à appuyer les examens approfondis de l'EMEP et à désigner des experts supplémentaires pour les examens afin que ceux-ci puissent être focalisés davantage sur les POP;
 6. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session en 2013.
-